

5052M236/5

547

(1961)

A

Suspension de transports commerciaux

Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.	5. 3.41
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.	5. 3.41
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.	5. 3.41
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.	5. 3.41
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.	5. 3.41
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.	15. 7.41
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.	15. 7.41
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.	25. 8.41

Suspension de transports commerciaux

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

Direction Générale
des Transports

Service Economique

2ème Bureau

NOTIFICATION

C.F.2. 1874

COPIE

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

à Monsieur le Directeur Général de la Société
Nationale des Chemins de fer français

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation
d'une instruction prise dans le cadre du décret-loi du
5 Août 1941 suspendant, à partir du 9 Août 1941 et jusqu'à
nouvel avis, l'acceptation des transports commerciaux P.V.
par wagon complet à destination de Gezaincourt (Somme).

Vous voudrez bien m'accuser réception du présent
envoi.

Par autorisation
Le Directeur Général des Transports,

signé : CLAUDON

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

PARIS, le 8 Août 1941

Direction Générale
des Transports

Service Economique

2ème Bureau

COPIE

INSTRUCTION

C.F.2.- 1874

INSTRUCTION

Vu le décret-loi du 5 Août 1940 et notamment
l'article Ier;

Est suspendue, à partir du 9 Août 1941 et jusqu'à
nouvel avis, l'acceptation des transports commerciaux
P.V. par wagons complets à destination de Gezaincourt
(Somme).

Par autorisation

Le Directeur Général des Transports

signé : René CLAUDON

Secrétariat d'Etat aux Communications

Direction générale des transports

Service économique - 2° bureau

PARIS, le 15 JUIL. 1941

Notification

Le Secrétaire d'Etat aux Communicatio
à M.le Directeur Général de la SNCF

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint amphiation d'une instruction prise dans le cadre du décret-loi du 5 août 1940 suspendant, du 1er au 10 juillet inclus, l'acceptation de tous transports à destination de Liverdun.

Vous voudrez bien m'accuser réception du présent envoi.

(s) CLAUDON

PARIS le 30 juin 1941

INSTRUCTION

VU le décret-loi du 5 août 1940 et notamment l'article 1er;

Est suspendue, du 1er au 10 juillet 1941 inclus, l'acceptation de tous transports à destination de Liverdun.

(s) CLAUDON

547

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

Direction Générale
des Transports

Service Economique

2ème Bureau

NOTIFICATION

C.F. 2-1861

Paris, le 15 juillet 1941

COPIE

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

à Monsieur le DIRECTEUR GENERAL de la SOCIETE
NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation
d'une instruction prise dans le cadre du décret-loi du 5 août
1940 suspendant à partir du 30 juin 1941 et jusqu'à nouvel avis,
l'acceptation de tout trafic commercial G.V. et P.V. à destina-
tion des gares de la Région Ouest comprises dans les zones de
lotissement n° 346 à 354 inclus, à l'exception des :

1°- colis postaux, animaux vivants, denrées taxées
aux G.V. 3 et P.V. 3 (détail et wagons complets), wagons iso-
thermes vides en retour pour prendre charge, emballages vides ;

2°- marchandises suivantes transportées en P.V. par
wagons complets : sels, sucres et sucres non dénommés, huiles
combustibles, boissons, combustibles minéraux et combustibles
liquides, matériaux de construction.

Vous voudrez bien m'accuser réception du présent
envoi.

Par autorisation

Le Directeur Général des Transports,
Signé : René CLAUDON.

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

Direction Générale
des Transports

Service Economique

2ème Bureau

INSTRUCTION

C.F. 2-1861

Paris, le 29 juin 1941

COPIE

I N S T R U C T I O N

Vu le décret-loi du 5 août 1941 et notamment
l'article 1er ;

Est suspendue, à partir du 30 juin 1941 et jusqu'à
nouvel avis, l'acceptation de tout trafic commercial G.V. et
P.V. à destination des gares de la Région Ouest comprises dans
les zones de lotissement N° 346 ~~xx~~ à 354 inclus, à l'exception
des :

- 1°- colis postaux, animaux vivants, denrées taxées
aux G.V.3 et P.V.3 (détail et wagons complets),
wagons isothermes vides en retour pour prendre
charge, emballages vides ;
- 2°- marchandises suivantes transportées en P.V. par
wagons complets : sels, sucres bruts et sucres
non dénommés, huiles comestibles, boissons, com-
bustibles minéraux et combustibles liquides, maté-
riels de construction.

La présente instruction qui ne s'applique ~~qu'aux~~ ni aux
transports de la Wehrmacht, ni aux transports A.W. i annule et
remplace les suspensions précédentes de trafic à destination de
la Bretagne, notamment l'instruction n° 1861 du 28 avril 1941.

Par autorisation

Le Directeur Général des Transports,
Signé : René CLAUDON.

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

Paris, le 5 mars 1941

Direction Générale
des Transports

Service Economique

2ème Bureau

NOTIFICATION

C.F.2. 1832

- COPIE -

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

à Monsieur le Directeur Général de la Société
Nationale des Chemins de fer français

Comme suite à votre lettre 532 $\frac{43}{41.14}$ du 23 février 1941, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation d'une instruction prise dans le cadre du décret-loi du 5 août 1940 et concernant la suspension du 19 au 27 février inclus de l'acceptation des transports commerciaux P.V. de toute nature, à l'exception des combustibles minéraux, à destination des gares situées dans le département des Côtes-du-Nord.

Vous voudrez bien m'accuser réception du présent envoi.

Par autorisation

Le Directeur Général des Transports,

Signé : René CLAUDON.

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction Générale
des Transports

Service Economique

2ème Bureau

INSTRUCTION

C.F.2. 1832

Paris, le 18 février 1941.

INSTRUCTION

Vu le décret-loi du 5 août 1940 et notamment l'article
1^{er};

Sur la proposition de la Direction Générale des
Transports,

Est suspendue, du 19 au 27 février 1941 inclus, l'ac-
ceptation des transports commerciaux P.V. de toute nature,
à l'exception des combustibles minéraux, à destination des
gares situées dans le département des Côtes-du-Nord.

Par autorisation

Le Directeur Général des Transports,

Signé : René CLAUDON.

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

547
COPIE

Direction Générale
des Transports

Paris, le 5 mars 1941

Service Economique

2ème Bureau

NOTIFICATION

C.F.E - 1810

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

à Monsieur le Directeur Général de la Société
Nationale des Chemins de fer Français.

Comme suite à votre lettre 532 $\frac{43}{41.02}$ du 23 février 1941,
j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation d'une instruc-
tion prise dans le cadre du décret-loi du 5 août 1940 et rappor-
tant à partir du 20 février 1941 l'instruction en date du 3 jan-
vier 1941 concernant la suspension au départ des gares des Régions
Sud-Est et Sud-Ouest de l'acceptation des transports commerciaux
P.V. par wagons complets, à destination de Bercy-Rapée, embranche-
ment Rajol, Entrepôt de vins.

Vous voudrez bien m'accuser réception du présent envoi.

Par autorisation
Le Directeur Général des Transports

Signé : CLAUDON.

Direction Générale
des Transports

Paris, le 19 février 1941

Service Economique

2ème Bureau

COPIE

INSTRUCTION

I N S T R U C T I O N

C.F.2 - 1810

Vu le décret-loi du 5 août 1940 et notamment l'article 1er ;

Vu l'instruction n° 1810 du 3 janvier 1941, suspendant, à partir du 3 janvier 1941 et jusqu'à nouvel avis, au départ des gares des Régions Sud-Est et Sud-Ouest, l'acceptation de tous les transports commerciaux P.V. par wagons complets, à destination de Bercy-Rapée - embranchement Pajol - Entrepôt de vins ;

Sur la proposition de la Direction Générale des Transports,

Est rapportée, à partir du 20 février 1941, l'instruction susvisée n° 1810 du 3 janvier 1941.

Par autorisation
Le Directeur Général des Transports

Signé : René CLAUDON.

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

Paris, le 5 mars 1941.

Direction Générale
des Transports

Service Economique

2ème Bureau

NOTIFICATION

COPIE

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

à Monsieur le DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE
NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS.

C.F. 2 - 1833

Comme suite à votre lettre 532 43 du 23 février
1941, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation
d'une instruction prise dans le cadre du décret-loi du
5 août 1940 et concernant la suspension du 20 au 22 février
inclus au départ des gares des Régions Ouest, Sud-Est et
Sud-Ouest, de l'acceptation des transports de lin à desti-
nation de la gare de Tourcoing.

Vous voudrez bien m'accuser réception du présent envoi.

Par autorisation,
Le Directeur Général des Transports,

signé: René CLAUDON.

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

Direction Générale
des Transports

Service Economique

8ème Bureau.

INSTRUCTION

C.F.S- 1633

Paris, le 16 février 1941.

I N S T R U C T I O N

Vu le décret-loi du 5 août 1940 et notamment l'article
1er;

Sur la proposition de la Direction Générale des
Transports,

Est suspendue, du 20 au 22 février 1941 inclus, au
départ des gares des Régions Ouest, Sud-Est et Sud-Ouest,
l'acceptation des transports de lin à destination de la
gare de Tourcoing.

PAR AUTORISATION
Le Directeur Général des Transports,

signé: René CLAUDEON.

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

Direction Générale
des Transports

Service Economique

2ème Bureau

NOTIFICATION

C.F. 2 - 1831

Paris, le 5 mars 1941

COPIE

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

à Monsieur le Directeur Général de la Société
Nationale des Chemins de fer Français.

Comme suite à votre lettre 532 ⁴³/_{41.16} du 25 février 1941,
j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation d'une instruc-
tion prise dans le cadre du décret-loi du 5 août 1940 et concer-
nant la suspension du 21 au 28 février inclus, de l'acceptation
des transports commerciaux P.V. de toute nature (détail et wagons
complets) à destination des gares désignées de la Région Ouest.

Vous voudrez bien m'accuser réception du présent envoi.

Par autorisation
Le Directeur Général des Transports,

Signé : CLAUDON.

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

Paris, le 20 février 1941

Direction Générale
des Transports

Service Economique

2ème Bureau

INSTRUCTION

C.F. 2 - 1831

COPIE

INSTRUCTION

Vu le décret-loi du 5 août 1940 et notamment l'article 1er ;

Sur la proposition de la Direction Générale des Transports,

Est suspendue, du 21 au 28 février 1941 inclus, l'acceptation des transports commerciaux P.V. de toute nature (détail et wagons complets), à l'exception des combustibles minéraux, à destination des gares de la Région Ouest comprises dans les zones de lotissement n° 352 (A, B, C, D, E) soit : d'Auray à Douarnenez, de Pontivy à Quiberon via Auray, de Carhaix à Concorneau via Rosporden, de Pont-l'Abbé à Châteaulin via Quimper, de Châteaulin à Camaret-sur-Mer et de Châteaulin à Landerneau exclu et n° 364 (A et B) soit : d'Angers-Saint-Laud exclu à Nantes-Orléans exclu.

Par autorisation
Le Directeur Général des Transports,

Signé : René CLAUDON.

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

Paris, le 5 mars 1941

Direction Générale
des Transports

COPIE

Service Economique

2ème Bureau

NOTIFICATION

C.F. 2 - 1826

LE SECRETARE d'ETAT AUX COMMUNICATIONS

à Monsieur le Directeur Général de la Société
Nationale des Chemins de fer français

Comme suite à votre Lettre D. 149.114/27 du 25 février 1941, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation d'une instruction prise dans le cadre du décret-loi du 5 août 1940 et concernant la prolongation du 21 février 1941 et jusqu'à nouvel avis, de la suspension de l'acceptation des transports commerciaux P.V. (détail et wagons complets) à destination de la gare de Lorient.

Vous voudrez bien m'accuser réception du présent envoi.

Par autorisation
Le Directeur Général des Transports,

signé : CLAUDON.

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

Direction Générale
des Transports

Paris, le 20 février 1941.

Service Economique

2ème Bureau

INSTRUCTION

C.F.2. 1826

INSTRUCTION

Vu le décret-loi du 5 août 1940 et notamment l'article
1er;

Vu l'instruction du 28 janvier 1941, suspendant du 29 jan-
vier au 8 février 1941 inclus, l'acceptation des transports com-
merciaux P.V. (détail et wagons complets) à destination de
Quimperlé, Rosperden (local et transit) et Quimper;

Vu l'instruction du 8 février 1941 prolongeant du 9 au
15 février 1941 inclus la suspension de l'acceptation des trans-
ports commerciaux P.V. (détail et wagons complets) à destination
de Quimperlé, Rosperden (local et transit) et Quimper et éten-
dant cette suspension pendant ladite période du 9 au 18 février
1941 à la gare de Lorient;

Vu l'instruction du 15 février 1941 prolongeant du 16 au
20 février 1941 inclus, la suspension de l'acceptation des trans-
ports commerciaux P.V. (détail et wagons complets) à destination
de la gare de Lorient seulement;

Sur la proposition de la Direction Générale des Trans-
ports.

Est prolongée du 21 février 1941 et jusqu'à nouvel avis,
la suspension de l'acceptation des transports commerciaux P.V.
(détail et wagons complets) à destination de la gare de Lorient.

Par autorisation

Le Directeur Général des Transports

Signé : René CLAUDON.